



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-03-53 permettant la réalisation d'habitations multifamiliales dans la zone PA 47-61 (terrain de l'ancienne école Pie X, secteur Lévis)

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Octroi de permis - habitations multifamiliales « Office municipal d'habitation de Lévis »**

Le Conseil de la Ville permet l'octroi de tout permis pour la réalisation d'un projet d'habitations multifamiliales isolées (usage H-10 au Règlement numéro 234 concernant le zonage de l'ex-Ville de Lévis) dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chap. S-8) dans la zone PA 47-61 sur un terrain ayant accès à la rue St-Édouard, le tout tel qu'il apparaît au plan préparé par Jules Marcoux, architecte, daté de juillet 2004 et révisé en décembre 2004, joint au présent règlement en annexe « A ».

En outre et malgré toute norme contenue dans le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis et applicable dans la zone PA 47-61, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- le nombre maximum de bâtiments principaux est de 4 ;
- le nombre maximum de logements est de 12 par bâtiment principal ;
- la hauteur maximum des bâtiments principaux est de 3 étages et de 12 mètres ;
- l'éloignement de tout bâtiment principal par rapport à la limite de tout terrain occupé par une résidence est de 15 mètres minimum ;
- l'éloignement de tout bâtiment principal par rapport à toute autre limite de terrain est de 7,5 mètres minimum ;
- l'éloignement entre chacun des bâtiments principaux compris dans le projet est de 13 mètres minimum ;
- au moins 60 cases de stationnement doivent être prévues sur le terrain du projet d'habitations multifamiliales ;
- une bande de terrain, gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes, d'au moins 3 mètres de largeur doit être maintenue entre toute case de stationnement ou toute allée de circulation et tout terrain occupé par une résidence ;
- au moins 36 arbres doivent être plantés sur le terrain du projet d'habitations multifamiliales. Lors de la plantation, tout arbre devra avoir un diamètre minimum de 25 mm mesuré à 1 mètre du sol ;
- au moins 35 arbustes doivent être plantés sur le terrain du projet d'habitations multifamiliales ;
- une haie dense de conifères doit être plantée le long de la ligne de terrain adjacente au lot 2 432 289, à proximité de l'allée d'accès à la rue St-Édouard. Lors de la plantation, cette haie devra avoir une hauteur minimum de 0,9 mètre ;
- des vignes grimpantes doivent être plantées de manière à s'étendre dans les clôtures existantes le long des terrains occupés par des résidences afin de constituer un écran visuel ;
- les conteneurs à déchets doivent être localisés et entourés de plantations de manière à être visuellement dissimulés tout en demeurant accessibles.

2. **Interprétation**

Tout permis délivré en vertu de ce règlement doit respecter toutes autres dispositions réglementaires applicables et non incompatibles avec le présent règlement.

Adopté le 7 mars 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 MARS 2005